



STATUTS

Votés par l'Assemblée Générale constitutive du 14 mai 2003
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 juin 2004
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2012

Article 1 Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Petits Débrouillards du Grand Est

L'association est signataire de la charte des Petits Débrouillards

Article 2 Objet

La culture scientifique et technique, partie intégrante de la culture, apporte une contribution fondamentale à l'éducation et à la formation des citoyens. Cette culture ne peut s'acquérir que par la pratique, l'échange, le débat et ce à tout moment de la vie et en étroite liaison avec le quotidien.

A cet effet, l'association s'emploie à favoriser auprès de tous, et plus particulièrement des enfants et adolescents, l'intérêt pour les sciences et les techniques, et à en permettre la connaissance et la pratique. Pour cela, elle fait appel à tous moyens pédagogiques en privilégiant la démarche participative, expérimentale et ludique.

Selon cette orientation, elle se propose :

- 2.1 - d'organiser et de promouvoir des activités scientifiques et techniques pour tous en mettant en place les cadres convenant à cet objectif,
- 2.2 - de collaborer avec des éducateurs et des enseignants aux activités d'éveil et de temps libre,
- 2.3 - de former et de mettre à disposition des animateurs spécialisés à cet effet, en vue de répondre aux demandes des collectivités et organismes intéressés,
- 2.4 - de former à ses pratiques des éducateurs et des enseignants,
- 2.5 - de promouvoir et de soutenir la création de clubs Petits Débrouillards,

2.6 - de diffuser les réalisations de ses membres aux cours d'événements tels que rencontres, expositions, etc., nationales ou internationales, et par tous supports médiatiques, livres, revues, réseaux de communication, etc.

2.7 - et, d'une façon générale, de mettre en œuvre tous moyens susceptibles de favoriser son objet social.

Sa durée est illimitée.

Article 3 **Siege social**

Le siège social est fixé à :

Les Petits Débrouillards du Grand Est
Les Cadières – Entresol M
53 rue Lafayette
54320 Maxéville

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale annuelle sera nécessaire.

Article 4 **Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres qualifiés, et d'un membre de droit.

Membres actifs

- les membres actifs, personnes physiques
- les membres actifs, personnes morales représentées par des personnes physiques

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale.

Membres qualifiés

Les membres qualifiés sont des personnes physiques proposées par le conseil d'administration, au titre de leur compétence ou qualification particulière en rapport avec l'objet et le fonctionnement de l'association. Cette proposition doit être ratifiée par l'assemblée générale. Les membres qualifiés font partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décerner à un ou plusieurs membres qualifiés le titre de membre d'honneur.

Membre de droit

L'Association Française des Petits Débrouillards est membre de droit de l'association.

Article 5 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

4/ le non paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 **Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- 1/ des cotisations de ses membres.
- 2/ des subventions de l'Etat, des Collectivités, des organisations internationales, des établissements publics et des entreprises.
- 3/ de la rétribution de ses services
- 4/ des dons manuels reçus et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

L'association se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès des autorités publiques et du ministre délivrant l'agrément Jeunesse et Education Populaire de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

Article 7 **"Association Française des Petits Débrouillards" (AFPD)**

L'association est membre actif de l'Association Française des Petits Débrouillards.

Elle est soumise au respect de ses statuts, de son règlement intérieur, de sa charte et de la convention de délégation de nom.

Sa qualité de membre est validée par la signature de cette convention de délégation de nom, régissant les conditions d'utilisation de la marque « Petits Débrouillards » dans le cadre des activités proposées par l'association et par le paiement de la cotisation annuelle.

Au titre de membre actif, l'association dispose à l'assemblée générale de l'AFPD d'une voix délibérative au collège des membres actifs et ses salariés disposent d'une voix délibérative au collège des personnels salariés.

Les conditions de désignation de ses représentants aux différents collèges sont régies par les statuts et le règlement intérieur de l'AFPD.

L'association est également membre de droit au collège des membres actifs du conseil d'administration de l'AFPD. C'est son président ou son représentant qui y siège.

Les salariés de l'association sont éligibles et élisent les membres du collège des représentants des personnels salariés au conseil d'administration de l'AFPD. Les conditions de l'élection de ces membres sont régies par les statuts et le règlement intérieur de l'AFPD

Article 8 **Assemblée générale (AG)**

L'assemblée générale comprend les membres actifs, les membres qualifiés et les membres de droit.

Chaque membre bénéficie d'une voix délibérative sauf les membres actifs personnes physiques de moins de 16 ans, qui sont représentés à l'AG par leurs représentants légaux. Les membres actifs personnes morales désignent en leur sein un représentant et disposent d'une voix délibérative.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en adressant au président un pouvoir de représentation. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est au maximum de deux.

L'AFPD dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale. C'est son représentant légal qui y siège ou toute autre personne spécialement mandatée par le conseil d'administration de l'AFPD.

Le représentant de l'AFPD ne peut être mandaté d'un pouvoir de représentation d'un membre de l'association.

Dans le cas où le représentant légal de l'AFPD serait également président de l'association, c'est obligatoirement une autre personne mandatée par le conseil d'administration de l'AFPD qui y siègera.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du Président de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres est requise (présents ou représentés). Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale se tiendra le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Le secrétaire se chargera du compte rendu qui sera envoyé dans un délai de deux mois.

Article 9

Ordre du jour de l'assemblée générale

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ Un rapport moral présenté par le président ou le secrétaire
- 2/ Un rapport financier présenté par le trésorier
- 3/ Le renouvellement des membres du conseil d'administration
- 4/ Un rapport d'activité
- 5/ Un rapport du commissaire aux comptes
- 6/ Une présentation du budget prévisionnel
- 7/ Vote du montant de la cotisation, sur proposition du CA.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses ; mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation et donc adressées 5 semaines avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale. Une question d'urgence proposée par un membre actif pourra être ajoutée à l'ordre du jour après accord du président.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Pour l'élection des membres actifs personnes physiques élus au conseil d'administration, l'assemblée générale doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité au sein de l'association des jeunes dès 16 ans.

Article 10

Conseil d'administration (CA), composition

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Les membres élus sont renouvelables par tiers tout les ans à l'AG. Les membres sortants sont rééligibles. Les membre sortant sont désignées par tirage au sort pour les 1^{er} et 2^{ème} années.

Le CA comprend au minimum 6 personnes et au maximum 25 personnes.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être élus au CA, mais ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

La directrice de l'association participe aux travaux du conseil d'administration de l'association et, en cas de besoin avec l'accord du Président, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à assister aux réunions avec voix consultative.

L'AFPD est membre de droit du conseil d'administration et bénéficie d'une voix délibérative. C'est son représentant légal qui y siège ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration de l'AFPD. Dans le cas où le représentant légal de l'AFPD serait également président de l'association, c'est obligatoirement une autre personne mandatée par le conseil d'administration de l'AFPD qui y siègera.

Toute personne appartenant au collège des représentants des personnels salariés au conseil d'administration de l'AFPD ne peut être administrateur de l'association.

Article 11 **Conseil d'administration (CA), fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois dans l'année sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en est faite par le quart des membres au moins ne réunit pas le conseil d'administration, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur en adressant au président un pouvoir de représentation. Le nombre de pouvoirs détenu par un administrateur est au maximum de 2. Le représentant de l'AFPD ne peut être mandaté d'un pouvoir de représentation d'un administrateur de l'association.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. De plus sur demande d'un des membres du conseil d'administration, les décisions peuvent être prises à l'aide de bulletins secrets.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Toutes les fonctions au sein du conseil d'administration et du bureau sont exercées bénévolement. Les remboursements de frais pourront être accordés dans le respect des dispositions légales et réglementaires et après que le bureau en ait défini les conditions et modalités.

Le conseil d'administration peut constituer des groupes de travail et des comités nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 **Pouvoirs du CA**

Le CA est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.
- Il est le collectif employeur des salariés embauchés par l'association. A ce titre, il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour la nomination des personnes aux postes de permanents.
- Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- Il arrête le budget, établit les demandes de subventions, à réception les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.
- Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle.

- Il élabore, décide et évalue les actions et les activités de l'association. il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.
- Il désigne son représentant à l'AFPD et un suppléant.
- Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire, après approbation par ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont conservés au siège de l'association.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 13 **Bureau, composition et fonctionnement**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président,
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vices présidents,
- un trésorier et si besoin est un ou plusieurs trésoriers adjoints
- un secrétaire et si besoin est un ou plusieurs secrétaires adjoints.
- un ou plusieurs assesseurs.

Le directeur de l'association participe aux travaux du bureau de l'association et, en cas de besoin avec l'accord du Président, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à assister aux réunions avec voix consultative.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il pourra demander à l'un des membres du bureau de le suppléer, le cas échéant. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts.

Article 14 **Tenue des registres**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre de délibérations de l'assemblée générale
- un registre des délibérations du conseil d'administration et du bureau.

Article 15 **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale pourra venir préciser les statuts.

Article 16 **Assemblée générale extraordinaire**

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, ou encore à la demande du Conseil d'administration de l'AFPD convoque une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Dans l' hypothèse où la demande de convocation provient du CA de l'AFPD, l'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée dans un délai maximum d'un mois après la demande officielle qui en a été faite.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17

Modifications statutaires et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions précisées à l'article 8.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale extraordinaire comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901, d'une part, et conformément aux règles juridiques et fiscales se rapportant aux apports partiels d'actif, d'autre part, cette dissolution s'analysera en terme de fusion avec l'AFPD , et les biens de l'association seront dévolus à l'AFPD .